

Règlement Antidopage UCI 2015

***REGLEMENT UCI POUR  
LES  
AUTORISATIONS  
D'USAGE À DES FINS  
THÉRAPEUTIQUES***

Janvier 2015

## ***Règlement pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques***

Le règlement *UCI* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (*RAUT*) est règlement obligatoire complétant le Règlement anti-dopage UCI (*RAD*), en particulier l'article 4.4 *RAD*.

Le *RAUT* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le texte officiel du *RAUT* est tenu à jour par l'UCI and est publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

## **TABLE DES MATIERES**

PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITION DU RAD UCI ET DEFINITIONS .....	2
1.0 Introduction et portée .....	2
2.0 Dispositions du RAD de l'UCI.....	2
3.0 Définitions et interprétation .....	5
DEUXIEME PARTIE : STANDARDS ET PROCEDURE POUR L'OCTROI D'AUT.....	11
4.0 Obtention d'une AUT .....	11
5.0 Responsabilités de l'UCI en matière d'AUT .....	12
6.0 Procédure d'une demande d'AUT .....	13
7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT .....	15
8.0 Examen des décisions d'AUT par l'AMA .....	16
9.0 Confidentialité de l'information .....	18

# **PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITION DU RAD UCI ET DEFINITIONS**

## **1.0 Introduction et portée**

Le règlement *UCI* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (*AUT*) est un règlement obligatoire complétant le Règlement anti-dopage *UCI* (*RAD*), en particulier l'article 4.4 *RAD*.

Le but du *RAUT* est d'établir (a) les conditions à remplir pour qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (*AUT*) puisse être accordée, permettant la présence d'une *substance interdite* dans l'échantillon d'un *Coureur* ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession et/ou l'administration ou la tentative d'administration d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques ; (b) les responsabilités incombant à l'*UCI* en lien avec les décisions qu'elles rendent en matière d'*AUT* et la communication de ces décisions ; (c) la procédure à suivre par un *Coureur* pour soumettre une demande d'*AUT* ; (d) la procédure à suivre par un *Coureur* pour obtenir une *AUT* auprès de l'*UCI* ; (e) la procédure suivie par l'*AMA* pour l'examen de décisions en matière d'*AUT* ; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'*AUT*.

Les termes utilisés dans ce *RAUT* qui sont des termes définis dans le *RAD* apparaissent en italique. Les termes définis dans le *RAUT* sont soulignés.

## **2.0 Dispositions du RAD de l'UCI**

Les articles ci-après du *RAD* de l'*UCI* sont applicables au *RAUT* de l'*UCI* :

### **4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**

*4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Règlement AUT de l'UCI.*

*4.4.2. Un Coureur qui n'est pas un Coureur de niveau international doit s'adresser à son organisation nationale antidopage en vue d'obtenir une AUT. Si l'organisation nationale antidopage refuse cette demande, le Coureur peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux articles 13.2.2 et 13.2.3.*

*4.4.2.1 Malgré ce qui précède, un Coureur qui souhaite participer à un événement international doit, avant une telle participation, obtenir la reconnaissance par l'UCI d'une AUT déjà accordée par son organisation, selon l'article 4.4.3.1 et le Règlement AUT de l'UCI.*

*4.4.2.2 Si la nécessité d'une AUT apparaît durant la période d'un événement international, le Coureur peut s'adresser directement à l'UCI comme décrit dans le Règlement AUT de l'UCI.*

*[Si l'UCI décide d'effectuer un test sur un Coureur qui n'est pas un Coureur de niveau international en dehors des situations envisagées dans les articles 4.4.2.1 ou 4.4.2.2, l'UCI doit reconnaître une AUT accordée au Coureur par son organisation nationale antidopage.]*

#### *4.4.3 Un Coureur qui est un Coureur de niveau international doit s'adresser à l'UCI.*

*4.4.3.1 Lorsque le Coureur possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans la Section 4.0 du Règlement AUT de l'UCI, alors l'UCI est tenue de la reconnaître. Si l'UCI estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse de la reconnaître, elle doit notifier sans délai le Coureur, ainsi que son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs.*

*Le Coureur ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) en attendant la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.*

*L'UCI peut, selon le Règlement AUT, publier une note sur le site de l'UCI qu'elle reconnaîtra automatiquement les décisions AUT (ou les catégories de telles décisions) rendues par les organisations nationales antidopage. Si l'AUT du Coureur est incluse dans une des catégories automatiquement reconnues, alors il n'a pas besoin de demander une validation de cette AUT auprès de l'UCI.*

*4.4.3.2 Si le Coureur ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, le Coureur doit s'adresser directement à l'UCI en vue d'obtenir une AUT selon le Règlement AUT de l'UCI. Si l'UCI rejette la demande du Coureur, elle doit en notifier sans délai le Coureur et indiquer ses motifs. Si l'UCI accède à la demande du Coureur, elle doit en notifier non seulement le Coureur, mais aussi son organisation nationale antidopage*

*Si l'organisation nationale antidopage estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans la Section 4.0 du Règlement AUT de l'UCI, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si l'organisation nationale antidopage soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'UCI reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) en attendant la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'UCI devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.*

*4.4.3.3 L'UCI doit désigner un comité AUT (le "CAUT") pour considérer les demandes d'octroi ou de reconnaissance d'AUTs selon le Règlement AUT de l'UCI. Sa décision sera la décision finale de l'UCI et sera transmise par ADAMS à l'AMA et aux autres organisations antidopage concernées, y compris l'organisation nationale antidopage du Coureur.*

*[Commentaires sur l'article 4.4.3:*

*Un Coureur ne doit pas présumer que sa demande d'octroi ou de reconnaissance d'une AUT (ou renouvellement d'une AUT) sera accordée. Toute utilisation ou possession ou administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant que l'AUT ait été accordée est entièrement au risque du Coureur.*

*Si l'UCI refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Règlement AUT de l'UCI pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à l'UCI.]*

*4.4.4 Le Coureur doit se référer aux règles de l'organisation responsable de grandes manifestations pour les conditions et la procédure à suivre dans cette situation.*

*4.4.5 Si l'UCI choisit de prélever un échantillon sur une personne qui n'est pas un Coureur de niveau international ou de niveau national, et que cette personne fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques, l'UCI peut l'autoriser à demander une AUT avec effet rétroactif.*

*4.4.6 L'AMA est tenue d'examiner une décision de l'UCI de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage qui lui est soumise par le Coureur ou par l'organisation nationale antidopage du Coureur. L'AMA doit aussi examiner une décision de l'UCI de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'organisation nationale antidopage du Coureur. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans la Section 4.0 du Règlement AUT de l'UCI, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.*

*[Commentaire sur l'article 4.4.6 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle choisit d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]*

*4.4.7 Toute décision en matière d'AUT prise par l'UCI qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le Coureur et/ou l'organisation nationale antidopage du Coureur exclusivement devant le TAS.*

*[Commentaire sur l'article 4.4.7 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de l'UCI, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tous les cas, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]*

*4.4.8 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le Coureur, par l'organisation nationale antidopage et/ou par l'UCI, exclusivement auprès du TAS.*

*4.4.9 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.*

4.4.10 Une AUT accordée conformément à ces règles antidopage (a) expire automatiquement à la fin des conditions pour lesquelles elle a été délivrée, sans besoin de nouvel avis ou autre formalité ; (b) peut être retirée comme décrit dans le Règlement AUT de l'UCI ; ou (c) peut être renversée lors de l'examen par l'AMA ou sur appel.

### **13.4 Appels relatifs aux AUT**

Les décisions en matière d'AUT peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 13.2.5 uniquement.

## **3.0 Définitions et interprétation**

**3.1** Termes définis dans l'Annexe 1 du RAD de l'UCI 2015 utilisés dans le Règlement AUT :

**ADAMS** : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System). L'instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

**Administration** : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

**AMA** : Agence mondiale antidopage.

**AUT** : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

**Code** : Code mondial antidopage.

**Comité d'autorisation à des fins thérapeutiques (ou CAUT)** : Le groupe désigné par l'UCI pour étudier les demandes d'AUT.

**Compétition** : Une course unique organisée séparément (par exemple : chaque contre-la-montre et course sur route aux Championnats du monde ; une étape dans une course d'étapes ; une épreuve de cross-country éliminatoire) ou une série d'épreuves formant une unité organisationnelle et produisant un gagnant final et/ou un classement général (par exemple : un tournoi de courses sur piste, un tournoi de cycle-balle).

**Contrôle** : Les parties du processus de *Contrôle du dopage* comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

**Coureur** : Toute personne sujette à ces règles antidopage qui concourt dans le cyclisme au niveau international tel que défini par l'UCI dans l'Introduction du *RAD* (*Coureur de niveau international*), au niveau national (*Coureur de niveau national*) tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage*.

Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *Coureur* qui n'est ni un *Coureur de niveau international* ni un *Coureur de niveau national* et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *Coureur* ». En ce qui concerne les *Coureurs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations ou de ne pas exiger à l'avance des *AUTs*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *Coureur* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une *Compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *Coureur*.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les *Coureurs* de *niveaux international* et *national* sont assujettis aux règles antidopage du *Code*, et que les définitions précises des *compétitions* de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*. Cette définition permet également à chaque *organisation nationale antidopage*, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de *compétitions*. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des *AUTs*. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le *Code* (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux *Coureurs* de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de *compétitions* est laissée à l'*organisation nationale antidopage*. De même, une organisation responsable de *grandes manifestations* qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

**Coureur de niveau international** : *Coureur* concourant dans un sport au niveau international, comme défini dans l'Introduction du *RAD*.



**Coureur de niveau national** : *Coureur* concourant dans un sport au niveau national, comme défini par chaque *organisation nationale antidopage*, conforme au Standard International des contrôles et des enquêtes.

**En compétition** : la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *Coureur* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'échantillons lié à cette *compétition*.

**Groupe cible soumis aux contrôles** : Le groupe de *Coureurs* de haute-priorité établi séparément à un niveau international par l'*UCI* et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, qui sont ciblés *en compétition* et *hors compétition* comme partie du plan de répartition des contrôles de l'*UCI* ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui sont ainsi tenus de fournir leurs informations de localisation selon l'article 5.6.

**Hors compétition** : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

**Liste des interdictions** : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

**Manifestation** : Une *compétition* unique organisée séparément (par exemple : une course sur route d'une journée) ou une série de *compétitions* se déroulant sous l'égide d'une organisation unique (par exemple : Championnats du monde sur route, une course sur route par étapes, une manifestation de Coupe du Monde sur piste) ; une référence à *manifestation* inclus une référence à *compétition*, à moins que le contexte ne l'indique autrement.

**Manifestation nationale** : Une *manifestation* sportive ou *compétition* impliquant des *Coureurs de niveau national* ou *international* qui n'est pas une *manifestation internationale*.

**Manifestation internationale** : Pour le cyclisme, les *manifestations internationales UCI* sont définies annuellement par l'*UCI* dans une liste sur le site internet de l'*UCI*.

[*Commentaire : en général, les manifestations internationales au sens du Code incluent : une manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations, une autre organisation sportive internationale est l'organisme compétent pour une compétition ou nommer les officiels techniques pour la compétition. Sous le Règlement Antidopage, la définition pertinente est propre au sport du cyclisme.*]

**Méthode interdite** : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

**Organisation antidopage** : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'*AMA*, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

**Organisation nationale antidopage** : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

**Organisations responsables de grandes manifestations** : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

**Possession** : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

*[Commentaire: En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un Coureur constitueraient une violation à moins que le Coureur ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le Coureur n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le Coureur était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un Coureur et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le Coureur était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]*

**Résultat d'analyse anormal** : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

**Signataires** : Entité qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter selon l'article 23.

**Site internet de l'UCI** : Site sur lequel le Règlement Antidopage et les documents auxquels se réfère le Règlement Antidopage sont disponibles dans leur version actuelle.

**Substance interdite** : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

**TAS** : Tribunal d'Arbitrage du Sport.

**Tentative** : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation d'une règle antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur la *Tentative* de commettre une violation si la *Personne* renonce à la *Tentative* avant d'être surprise par une tierce partie non impliquée dans la *Tentative*.

**UCI** : Union Cycliste Internationale, la Fédération Internationale dirigeant le sport du cyclisme.

**Usage** : Utilisation, application, ingestion ou consommation par tout autre moyen d'une *Substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

**3.2** Terme défini dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels et utilisé dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

**Renseignements personnels** : Renseignements comprenant, sans s'y limiter, des renseignements personnels sensibles relatifs à un *Coureur* identifié ou identifiable ou à d'autres *personnes* dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une *organisation antidopage*.

*[Commentaire : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un Coureur, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques spécifiques (le cas échéant), les résultats des contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le Coureur, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le présent Standard pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]*

**3.3** Termes définis spécifiques au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

**Thérapeutique** : Relatif au traitement d'une pathologie au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou procurant ou participant à un traitement.

**CAUT de l'AMA** : Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres *organisations antidopage*.

### **3.4** Interprétation :

3.4.1 Sauf si spécifié autrement, les références à des articles sont des références aux articles de l'*AUT* de l'*UCI*.

3.4.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions de l'*AUT* de l'*UCI* devront servir à son interprétation.

3.4.3 La version officielle de l'*AUT* de l'*UCI* devra être tenu à jour par l'*UCI* et devra être publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

## DEUXIEME PARTIE : STANDARDS ET PROCEDURE POUR L'OCTROI D'AUT

### 4.0 Obtention d'une AUT

[Voir aussi 4.4.1/4.4.5/4.4.10 du RAD de l'UCI]

**4.1** Un *Coureur* peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il/elle peut démontrer que chacune des conditions suivantes est respectée :

- a. La *substance* ou la *méthode interdite* en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le *Coureur* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée.
- b. Il est hautement improbable que l'*usage thérapeutique* de la *substance* ou de la *méthode interdite* produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du *sportif* après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique.
- c. Il ne doit pas exister d'alternative *thérapeutique* autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode interdite*.
- d. La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode interdite* n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une *substance* ou *méthode* qui était interdite au moment de son *usage*.

[Commentaire sur l'article 4.1 : Les documents de l'AMA intitulés « Informations médicales pour guider les décisions des CAUTs », publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas de pathologies particulières.]

**4.2** Sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 4.3 est applicable, un *Coureur* qui a besoin de faire *usage* d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* pour des raisons *thérapeutiques* doit obtenir une AUT avant de faire *usage* de la *substance* ou *méthode* en question ou de la *posséder*.

**4.3** Un *Coureur* ne peut obtenir d'autorisation rétroactive d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* à des fins *thérapeutiques* (AUT rétroactive) que :

- a. En cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë ; ou
- b. Si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour que le *Coureur* soumette une demande d'AUT avant le prélèvement de l'*échantillon* ou pour que le CAUT l'étudie ; ou

- c. Si les règles applicables exigeaient que le *Coureur* (voir le commentaire sur l'article 5.1) ou permettaient que le *Coureur* (voir l'article 4.4.5 du *Code*) soumette une demande d'AUT rétroactive ; ou

*[Commentaire sur l'article 4.3(c) : Il est vivement conseillé à ces Coureurs de préparer un dossier médical et d'être prêts à démontrer qu'ils respectent les conditions de l'AUT prévues à l'article 4.1, au cas où une demande d'AUT rétroactive serait nécessaire après le prélèvement de l'échantillon.]*

- d. Il est convenu par l'UCI qu'une AUT rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.

*[Commentaire sur l'article 4.3(d): Si l'UCI refuse d'appliquer l'article 4.3(d), ce refus ne peut être contesté ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.]*

## **5.0 Responsabilités de l'UCI en matière d'AUT**

[Voir aussi l'article 4.4.2/4.4.3 du RAD de l'UCI]

**5.1** L'article 4.4 RAD spécifie (a) l'autorité de l'UCI à rendre des décisions en matière d'AUT quant aux *Coureurs* qui sont des *Coureurs de niveau international* ou pour une participation à une *Manifestation internationale* ; (b) la manière dont les décisions en matière d'AUT accordées par une *Organisation nationale antidopage* devraient être reconnues et respectées par l'UCI ; et (c) quand les décisions en matière d'AUT délivrées par l'UCI peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel.

**5.2** La liste des *Coureurs* qui sont des *Coureurs de niveau international* inclus dans le *Groupe cible soumis aux contrôles* et qui sont ainsi tenus d'obtenir une AUT de l'UCI est publiée sur le site internet de l'UCI.

L'article 4.4.2 RAD spécifie l'autorité d'une *Organisation nationale antidopage* à rendre des décisions en matière d'AUT quant aux *Coureurs* qui ne sont pas des *Coureurs de niveau international* et la manière de laquelle l'UCI reconnaît ces AUT.

**5.3** L'UCI nomme un CAUT pour déterminer si les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'une AUT remplissent les conditions prévues à l'article 4.1.

- a. Les CAUT doivent être constitués d'au moins trois membres, deux desquels assurant les fonctions de président et vice-président. Le vice-président remplace le président si celui-ci est indisponible ou en situation de conflit d'intérêt.
- b. La majorité des membres du CAUT doivent être des médecins ayant une expérience dans les soins et le traitement des *Coureurs* et une solide connaissance de la médecine clinique et sportive. Le CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'il juge appropriés dans l'analyse des circonstances d'une AUT. Dans les cas de *Coureurs* handicapés, un avis devrait être demandé à un expert possédant une expérience spécifique dans les soins et traitements de *Coureurs* handicapés si aucun des membres du CAUT ne possède une telle expérience.

- c. La majorité des membres du *CAUT* ne devrait pas être en conflit d'intérêts ni détenir de responsabilités politiques à l'*UCI* ou dans une Fédération nationale. Tous les membres (le président inclus) doivent signer une déclaration de confidentialité et de non-conflit d'intérêts. Chaque membre du *CAUT* doit volontairement signaler toute circonstance possible de constituer un conflit d'intérêts. Un membre du *CAUT* ne doit pas participer à l'analyse d'une demande d'*AUT* impliquant un *Coureur* de sa nationalité ou affilié à la Fédération nationale du pays de sa nationalité. Un membre du *CAUT* ne doit pas participer à l'analyse d'un dossier qui pourrait potentiellement présenter un intérêt particulier pour lui ou pour sa Fédération nationale, que cela soit directement ou indirectement. En cas de désaccord sur l'existence d'un conflit d'intérêts, le *CAUT* décidera après l'audition du membre concerné et sans sa participation à la décision.

(texte modifié le 30.06.2016)

**5.4** Si aucun *CAUT* national n'est opérationnel et selon les circonstances, l'*UCI* peut accepter de considérer les demandes d'*AUT* de *Coureurs* dans une situation qui relèverait de l'autorité d'une *Organisation nationale antidopage*.

## **6.0 Procédure d'une demande d'*AUT***

[Voir aussi l'article 4.4.2.2/4.4.3.2/4.4.3.3 du *RAD* de l'*UCI*]

**6.1** Un *Coureur* qui a besoin d'une *AUT* devrait en faire la demande dès que possible. Pour des substances interdites *en compétition* seulement, le *Coureur* devrait déposer une demande d'*AUT* au moins 30 jours avant sa prochaine *compétition*, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Le *Coureur* devrait déposer la demande auprès de l'*UCI* en utilisant le formulaire disponible sur *ADAMS*.

**6.2** Le *Coureur* doit soumettre le formulaire de demande d'*AUT* à l'*UCI* par l'intermédiaire d'*ADAMS*. Le formulaire doit être rempli lisiblement en anglais ou en français et accompagné de :

- a. l'attestation d'un médecin qualifié, confirmant le besoin du *Coureur* de faire usage de la *substance interdite* ou *méthode interdite* en question pour des raisons thérapeutiques. Le dosage, la fréquence, la méthode et la durée de l'administration de la *substance interdite* ou *méthode interdite* en question doivent être précisés ; et
- b. un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

[Commentaire sur l'article 6.2(b) : Les informations relatives au diagnostic, au traitement et à la durée de la validité devraient se fonder sur les documents « Informations médicales pour guider les décisions des *CAUTs* » de l'*AMA*. Ces documents peuvent être

*trouvés sur le site internet de l'AMA sous Code mondial antidopage, Standards internationaux, Standards internationaux pour l'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) ou obtenus de l'UCI. Les Coureurs devraient veiller à consulter et utiliser la dernière version de ces documents.]*

**6.3** Le *Coureur* conservera une copie complète du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

**6.4** La demande d'AUT sera examinée par le CAUT à réception d'un formulaire de demande correctement et lisiblement rempli en anglais ou en français, accompagné de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes ou illisibles seront retournées au *Coureur* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau. Chaque information annexée au formulaire doit être en anglais ou en français.

Si une information a été établie dans une autre langue, le *Coureur* doit attacher le document original et une traduction en anglais ou en français.

*[Commentaire : Fournir des informations fausses ou délibérément incomplètes peut constituer une violation du règlement antidopage au sens de l'article 2.5 RAD de l'UCI (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle anti-dopage)].*

**6.5** Un *Coureur* ne peut pas demander d'AUT à plus d'une Organisation antidopage. La demande doit contenir chaque précédente et/ou actuelle demande de permission d'utiliser une *Substance* ou une *Méthode* normalement *interdite*, l'organisme auprès duquel la demande a été faite et la décision de cet organisme.

**6.6** Le CAUT peut demander au *Coureur* ou à son médecin des informations complémentaires, des résultats d'examens ou des études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information jugée nécessaire à l'examen de la demande du *Coureur* ; et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

**6.7** Les coûts impliqués par le *Coureur* faisant une demande d'AUT et pour la compléter comme demandé par le CAUT sont à la charge du *Coureur*. En particulier toute investigation pertinente, examen ou étude par imagerie supplémentaires demandés par le CAUT seront assumés par le *Coureur*.

**6.8** Lorsque l'UCI reçoit une demande d'AUT par ADAMS, le coordinateur du CAUT doit informer le président du CAUT. Le président du CAUT désignera – ou déléguera au coordinateur du CAUT la tâche de désigner – trois membres du CAUT (qui peuvent inclure le président et/ou le coordinateur) pour étudier une telle demande et rendre une décision rapidement. Les membres désignés du CAUT reçoivent les documents de l'AUT soit par ADAMS ou par courriel.

**6.9** Une décision d'accorder une AUT doit être prise unanimement par les trois membres du CAUT. Dans l'éventualité où l'unanimité n'est pas atteinte, l'AUT sera refusée. Toutes les décisions du CAUT sont rendues par échange de courriels.

**6.10** Le CAUT décide s'il accorde ou non la demande aussi vite que possible, et habituellement (sauf en cas de circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours de réception de la demande complète. Quand une demande d'AUT est faite dans un délai



raisonnable avant une *Manifestation*, le *CAUT* doit s'efforcer au mieux de rendre sa décision avant le début de la *Manifestation*.

**6.11** La décision du *CAUT* doit être communiquée au *Coureur* via *ADAMS* et être accessible à l'*AMA* et autres *Organisations antidopage* compétentes via *ADAMS*.

- a. Une décision d'accorder une *AUT* doit préciser le(s) dosage(s), la fréquence, la méthode et la durée de l'utilisation de la *Substance interdite* ou *Méthode interdite* que le *CAUT* permet, en tenant compte des circonstances cliniques ainsi que des conditions imposées liées à l'*AUT*.
- b. Une décision de refuser une demande d'*AUT* doit inclure une explication de la (des) raison(s) du refus.

**6.12** Chaque *AUT* a une durée précise, décidée par le *CAUT*, à la fin de laquelle l'*AUT* expire automatiquement. Si le *Coureur* a besoin de continuer l'*Utilisation* d'une *Substance interdite* ou *Méthode interdite* après la date d'expiration, il doit soumettre une demande pour une nouvelle *AUT* en avance de la date d'expiration de manière à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour qu'une décision soit prise avant la date d'expiration.

**6.13** Le *CAUT* peut soumettre la délivrance d'une *AUT* à des conditions qu'il précisera.

**6.14** Une *AUT* peut être retirée avant d'expirer si le *Coureur* ne satisfait pas aux exigences ou conditions imposées par l'*UCI*, ou s'il est ultérieurement déterminé que les critères pour accorder une *AUT* ne sont en fait pas remplies. Alternativement, une *AUT* peut être annulée par l'*AMA* suite au réexamen ou sur appel conformément à la Section 8.

**6.15** Quand un *Résultat d'analyse anormal* est émis peu après qu'une *AUT* pour une *substance interdite* a expiré ou a été retirée ou annulée, l'*UCI* doit déterminer si le résultat est compatible avec l'*utilisation* d'une *substance interdite* avant la date d'expiration ou d'annulation de l'*AUT*. Si tel est le cas, une telle *Utilisation* (et toute présence correspondant de la *substance interdite* dans l'échantillon du *Coureur*) n'est pas une violation du règlement antidopage.

**6.16** Dans l'éventualité où, après que son *AUT* est accordée, le *Coureur* demande un dosage, une fréquence, une manière ou une durée significativement différent de l'*administration* de la *substance interdite* ou *méthode interdite* que décrit dans l'*AUT*, il doit demander une nouvelle *AUT*. Si la présence, *utilisation*, *possession* ou *administration* d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* n'est pas en accord avec les termes de la délivrance de l'*AUT*, le fait que le *Coureur* a une *AUT* n'empêchera pas le constat d'une violation du règlement antidopage.

## **7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT**

[Voir aussi, en particulier, l'article 4.4.2.1/4.4.3.1 du *RAD* de l'*UCI*]

**7.1** L'*UCI* reconnaîtra les *AUT* accordées par les *Organisations nationales antidopage* qui remplissent les conditions de l'article 4.1. Ainsi, si un *Coureur* qui devient sujet aux conditions d'*AUT* de l'*UCI* a déjà une *AUT*, il ne doit pas soumettre une demande pour

une nouvelle *AUT* à la Fédération internationale ou à l'*Organisation de grands évènements*. Par contre :

- a. l'*UCI* peut publier une note sur le *site internet* de l'*UCI* qu'elle reconnaîtra automatiquement les décisions en matière d'*AUT* rendues en vertu de l'article 4.4 du *RAD* de l'*UCI* (ou certaines catégories de décisions, par exemple celles rendues par des *Organisations antidopage* précisées), à condition que ces décisions en matière d'*AUT* ont été déclarées via *ADAMS* et sont ainsi disponible pour un examen par l'*AMA*. Si l'*AUT* du *Coureur* entre dans une catégorie d'*AUT* qui est automatiquement reconnue quand l'*AUT* est accordée, il n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches.
- b. En l'absence de reconnaissance automatique, le *Coureur* doit soumettre une demande de reconnaissance d'*AUT* à l'*UCI*, via *ADAMS*. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'*AUT* et du formulaire original de demande d'*AUT* et des documents fournis avec cette demande cités aux articles 6.1 et 6.2 (sauf si l'*Organisation nationale antidopage* qui a accordé l'*AUT* a déjà rendu l'*AUT* et les documents disponibles via *ADAMS*).

**7.2** Les demandes de reconnaissance d'*AUT* incomplètes seront retournées au *Coureur* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus, le *CAUT* peut demander au *Coureur* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examen ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le *CAUT* juge nécessaire afin d'examiner la demande de reconnaissance d'*AUT* du *Coureur* ; et/ou le *CAUT* peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

**7.3** Tous les frais encourus par le *Coureur* pour soumettre sa demande de reconnaissance d'*AUT* et pour la compléter comme l'exige le *CAUT* sont à la charge du *Coureur*.

**7.4** Le *CAUT* décidera de reconnaître ou non l'*AUT* dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le *CAUT* doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

**7.5** La décision du *CAUT* sera notifiée par écrit au *Coureur*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *Organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*. Une décision de ne pas reconnaître une *AUT* inclura les motifs de ce refus.

## **8.0 Examen des décisions d'*AUT* par l'*AMA***

[Voir aussi, en particulier, l'article 4.4.6-4.4.8 du *RAD* de l'*UCI*]

**8.1** L'Article 4.4 du *RAD* de l'*UCI* prévoit que l'*AMA*, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par l'*UCI* en matière d'*AUT* en vue de déterminer leur conformité avec les conditions de l'article 4.4. L'*AMA* établira un *CAUT* répondant aux exigences de l'article 5.3 afin de procéder à ces examens.

**8.2** Toute demande d'examen sera soumise à l'AMA par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'AMA, ainsi que de copies de toutes les informations stipulées à l'article 6.2 (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'AUT, de toutes les informations que le *Coureur* avait soumises en relation avec la demande originale d'AUT). Une copie de la demande sera transmise à la partie dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *Coureur* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).

**8.3** Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'AUT que l'AMA n'est pas tenue d'examiner, l'AMA informera le *Coureur* dès que possible du renvoi ou non de la décision à son CAUT pour examen. Si elle décide de ne pas saisir son CAUT, l'AMA remboursera au *Coureur* les frais de dossier accompagnant la demande. Toute décision par l'AMA de ne pas renvoyer l'affaire à son CAUT est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'article 4.4.7 du *Code*.

**8.4** Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision de l'UCI en matière d'AUT que l'AMA est tenue d'examiner, l'AMA peut néanmoins renvoyer le cas à l'UCI (a) pour clarification (par ex. si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision) ; et/ou (b) pour reconsidération par l'UCI (par ex. si l'AUT a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de la Section 4.0 étaient remplies).

**8.5** Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au CAUT de l'AMA, celui-ci peut demander à l'*Organisation antidopage* et/ou au *Coureur* des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 6.6 et/ou peut recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

**8.6** Le CAUT de l'AMA annulera toute AUT qui ne remplit pas les conditions de la Section 4.0. Lorsque l'AUT annulée était prospective (et non pas rétroactive), cette annulation entrera en vigueur à la date spécifiée par l'AMA (date qui ne devra pas précéder la date de notification au *Coureur* par l'AMA). L'annulation de l'AUT n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *Coureur* antérieurs à la notification par l'AMA. Toutefois, si l'AUT annulée est une AUT rétroactive, l'annulation sera également rétroactive.

**8.7** Le CAUT de l'AMA renversera tout refus d'AUT lorsque la demande d'AUT remplissait les conditions de la Section 4.0. Dans ce cas, le CAUT de l'AMA délivrera l'AUT.

**8.8** Lorsque le CAUT de l'AMA examine la décision de l'UCI dont il a été saisi en vertu de l'article 4.4.3 du *Code* (examen obligatoire), il peut exiger que l'UCI, si elle "perd" l'examen (si le point de vue de l'UCI n'est pas confirmé) (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'AMA (le cas échéant) ; et/ou (b) rembourse les frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen, s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.

**8.9** Lorsque le CAUT de l'AMA annule une décision en matière d'AUT que l'AMA a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'AMA peut exiger que l'UCI rembourse les frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen.

**8.10** L'AMA communiquera rapidement la décision motivée de son CAUT au *Coureur*, à son *organisation nationale antidopage* et à l'UCI (et, le cas échéant, à l'*organisation responsable de grandes manifestations*).

**8.11** Les appels contre les décisions prises sous cette Section doivent être présentés au TAS comme précisé dans l'article 4.4.7 - 4.4.9 du *RAD* de l'UCI.

## **9.0 Confidentialité de l'information**

**9.1** La collecte, la conservation, le traitement, la divulgation et la rétention des renseignements personnels pendant une procédure d'AUT par l'UCI doivent respecter le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

**9.2** Un *Coureur* soumettant une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance pour une AUT doit donner son consentement écrit :

- a. à la transmission de tous les renseignements concernant la demande aux membres de tous les *CAUTs* ayant compétence en vertu du Standard international pour examiner le dossier et, comme requis, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'AUT ;
- b. sur demande du *CAUT*, la transmission au *CAUT* de tout renseignement relatif à la santé du *Coureur* par le(s) médecin(s) que le *CAUT* juge nécessaire pour examiner la demande du *Coureur* et rendre une décision ; et
- c. à la transmission de la décision relative à la demande à toutes les *organisations antidopage* qui ont compétence en matière de *contrôles* et/ou de gestion des résultats du *Coureur*.

*[Commentaire sur l'article 9.2 : Avant de recueillir des renseignements personnels ou d'obtenir le consentement d'un Coureur, l'UCI communiquera au Coureur les informations stipulées à l'article 7.1 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]*

**9.3** La demande d'AUT sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte. Les membres du *CAUT*, les experts indépendants et le personnel concerné de l'UCI mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants doivent rester strictement confidentiels :

- a. Tous les renseignements ou données médicales fournis par le *Coureur* et par le(s) médecin(s) traitant le *Coureur*.
- b. Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

**9.4** Si un *Coureur* souhaite révoquer l'autorisation donnée au *CAUT* d'obtenir tout renseignement sur sa santé, le *Coureur* doit en aviser son médecin traitant par écrit. Suite à cette révocation, les demandes existantes d'*AUT* ou de reconnaissance d'une *AUT* par le *Coureur* sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance ne soit accordée.

**9.5** L'*UCI* utilisera les informations soumises par un *Coureur* en relation avec une demande d'*AUT* uniquement pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.